

14 -04- 1981



[REDACTED]

13.048/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné, en sa séance du 5 mars 1981, une plainte contre l'Administration des Postes, du fait qu'un agent du bureau **des Postes d'Ixelles** (Quartier César Frank) a déposé dans la boîte aux lettres d'habitants francophones, des formulaires unilingues néerlandais pour les avertir du fait que l'abonnement à "Wallonie Libre" devait être renouvelé.

La C.P.C.L. constate, au vu des documents à l'appui, joints à la plainte, que les formulaires faisant l'objet de la plainte, sont préimprimés en néerlandais et complétés en français.

Le bureau des postes d' Ixelles est un service local, situé dans Bruxelles-Capitale. Les rapports de ce service avec un particulier sont soumis à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Selon cet article, tout service local de Bruxelles-Capitale doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. constate que dans son avis n° 3570 du 10 mai 1973, la C.P.C.L. estimait que le fait qu'un facteur dépose une carte d'avertissement chez un particulier, constitue un rapport entre un service local et un particulier et que le facteur doit employer une carte unilingue française et une carte unilingue néerlandaise, lorsqu'il ne peut déterminer la langue du particulier auquel il s'adresse.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. L'agent des postes d'Ixelles devait déposer, en l'occurrence chez un habitant francophone, une carte d'avertissement rédigée exclusivement en français.

Le Président,

